



ARSE sous condition suspensive : un chemin de croix, mais sans les miracles

Le législateur et les pouvoirs publics sont friands en matière d'infrastructures de grands travaux coûteux et inutiles. Il en est de même en matière de procédure pénale. L'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) sous condition suspensive en est une parfaite illustration. Votée en juillet 2023, gourmande en mobilisation de RH et pas du tout opérationnelle, la CGT IP et la CGT Pénitentiaire ont déjà communiqué sur cette énième mesure :

> Multilatérale SDIP : décret d'application ARSE sous conditions

Il était donc temps pour la DAP de nous livrer les modalités d'application de cette nouvelle usine à gaz dont le [décret a été publié le 19/02/25](#).

Pour rappel, l'ARSE sous condition est une mesure octroyée par le JLD sous réserve de la réalisation d'une enquête technique par le SPIP sous 10 jours... En cas de retour négatif, le JLD dispose alors de 5 jours pour convoquer un débat contradictoire. Il s'agit donc d'un titre de détention provisoire de 15 jours.

Pour commencer la CGT se félicite d'avoir porté avec succès plusieurs points :

- **Un cadrage strict des enquêtes, se bornant à une simple faisabilité technique (pas de déplacement, vérification disponibilité, électricité).** Une deuxième rédaction du décret enlevait la mention aux éléments relatifs à la situation socio-professionnelle qui brouillaient la nature et les objectifs de l'enquête. Il s'agit bien désormais d'une enquête uniquement technique. La systématisme du déplacement au domicile n'a pas non plus été maintenue par la DAP en cas de connaissance de la situation de la personne placée.

- **De la souplesse dans les délais de placement de l'ARSE,** prévue et explicitée pour ne pas désorganiser les services et notamment les astreintes ASE. Il est prévu désormais dans le CPP que dans cette modalité, le bracelet soit placé à la cheville de la personne suivie en détention avant sa libération. Le SPIP a généralement 5 jours pour placer les ARSE à compter de la sortie de détention. Dans le cas présent le SPIP a 10 jours pour rendre son enquête, et le placement/libération/paramétrage se fera à une date comprise entre j+10 et j+15, à une date prévue dans l'enquête. Cette marge, bien que contrainte permettra de ne pas trop désorganiser les services.

- Les nombreux cas où le département du lieu de détention est différent de celui du lieu d'assignation : Dans la note DAP, une souplesse était laissée aux services pour le placement du bracelet à l'établissement (SPIP de départ ou SPIP d'accueil selon la distance), la CGT a porté la nécessité d'avoir une règle simple pour une mesure déjà très complexe. Comme pour les BAR, c'est le SPIP compétent sur le lieu de l'établissement qui posera le bracelet.

La CGT regrette de ne pas avoir été entendue sur un point, que l'enquête du SPIP ne soit pas le déclencheur de la levée d'écrou sans nouvel acte du JLD. Il s'agit d'un renversement total de la logique du rapport du SPIP qui aide à la décision judiciaire et qui n'est en rien créateur d'effet juridique, particulièrement en termes de levée d'écrou. De plus, se pose également la difficulté des calculs des délais et de leur respect (création de la mesure, prévision d'un éventuel déplacement, rédaction). Cette mesure fait peser sur tous les personnels des SPIP des objectifs irréalisables.

Enfin, une trame d'enquête de faisabilité a été proposée par la DAP. **La CGT a fait remarquer qu'elle ne correspondait plus du tout à la réalité de la surveillance électronique aujourd'hui (« votre ligne france télécom est-elle dégroupée ? »...).** Cette trame doit être revue et reproposée aux OS pour faciliter sa réalisation par les ASE.

Loin de répondre à son objectif de favoriser le recours à l'ARSE, la CGT analyse cette mesure comme une disposition de nature à empiéter bien plus sur les cas de placements sous contrôle judiciaire que sur les cas de placements en détention provisoire. Et malheureusement, l'impact constaté des dernières « innovations » en matière de procédure pénale, nous a souvent donné raison.

La CGT continue d'alerter sur la surpopulation. Ce type de disposition, contraignante, inutile et chronophage, loin de régler le problème de la détention provisoire, ne va qu'emboliser encore davantage les services et faire peser sur les ASE des contraintes supplémentaires.

Pour protéger les droits et les missions de tous les personnels, la CGT ne lâchera jamais rien.

Montreuil, le 24/02/25

La CGT Insertion probation

La CGT pénitentiaire